

GRANDEUR ET SERVITUDES DU DROIT DU DEVELOPPEMENT

par

Pierre-Marie DUPUY

Professeur émérite
IHEID

Peu de temps avant de me rendre à Lyon pour participer à ce colloque, je me trouvais à Paris, rue Soufflot, à la terrasse d'un café. J'y fus distrait de la lecture du journal par la conversation entre deux jeunes gens n'ayant pas dépassé la trentaine, assis à la table voisine. Je compris bien vite qu'il s'agissait de juristes et, fait plus étonnant, de deux internationalistes.

L'un demandait à l'autre :

- *Tu iras toi, cette année ?*

- *Où donc ?*

- *Et bien, au colloque de la SFDI, la semaine prochaine, à Lyon ?*

Malgré moi, je tendis l'oreille. Je fus surpris et un peu déconcerté par la façon, assez tranchante, avec laquelle répondit celui à qui cette question venait d'être posée.

- *Non ! Certainement pas. Le thème ne m'intéresse pas. « Le droit du développement » ! C'est une vieille lune, ça ! Nous ne sommes plus en 1960 ou 70 !*

- *Tu as raison ! Depuis, bien de l'eau a coulé sous les ponts... Bien des « pays en développement » sont devenus des « pays émergents ». C'est très bien comme ça, du reste ! « Trade non aid » ! C'est là désormais le maître mot de la mondialisation. Et puis, de toute façon, la crise économique déclenchée en 2008 a tout remis en cause. Au fond, avec le recul du temps, je me demande si tout ça n'était pas d'abord une idée bien française ou, du moins, propre aux internationalistes francophones ! Durant toute l'année que j'ai passée, l'an dernier, à Harvard, jamais personne ne m'a parlé de « law of development », que ce soit sous ce vocable ou sous un autre ! Avec la distance, on se demanderait presque si une bonne part de la littérature relative au prétendu « droit du développement » n'a pas été circonscrite au dialogue, souvent convergent, du reste, entre, d'une part, des internationalistes français taraudés par une sorte de mauvaise conscience post-coloniale, comme René-Jean Dupuy, Michel Virally ou Maurice Flory, et, de l'autre, des internationalistes du Tiers-Monde, particulièrement brillants et contestataires, du reste, comme Georges*

S.F.D.I. – COLLOQUE DE LYON

Abi-Saab, Mohamed Bedjaoui, Mohammed Benounna, Ahmed Mahiou ou Madjid Benchikh, tous francophones, au demeurant ! Comme si on se parlait d'un bord à l'autre de la Méditerranée, en quelque sorte, etc.

- Non, répartit l'autre. Là, tu exagères tout de même ! Il ne faut pas oublier l'immense travail des Nations Unies pendant près de trois décennies ! Les grandes résolutions de l'Assemblée générale, la 1514 sur le droit des peuples, la 1803 sur la souveraineté permanente, la déclaration de 1974 sur le « Nouvel ordre économique international ». C'était peut-être du « droit mou », tout ça, mais enfin, ça a quand même fait bouger les lignes ! Toute une époque ! Mais enfin, justement ! Elle est révolue, cette époque. Depuis l'adoption de la « Déclaration du droit au développement », en 1986, il faut bien avouer qu'il ne s'est plus passé grand-chose en termes de revendication normative du développement.

- Remarque, après tout, tu me donnes presque envie d'aller à Lyon ! On verra bien ce qu'ils pourront bien raconter sur cette « vieille lune », comme tu le dis. Je tâcherai d'y faire un tour...

Dix jours plus tard, après avoir écouté attentivement les rapports et communications à ce colloque, il me semble que celui des deux jeunes internationalistes de la rue Soufflot qui avait finalement décidé de venir à Lyon avait bien eu raison de le faire ! Le droit du développement, ou, du moins, ce que l'on peut regrouper aujourd'hui sous cet intitulé (car toute classification est aussi en partie une affaire de convention) reste très riche. Cela est vrai même si cette branche du droit a connu bien des transformations depuis ses origines, elles-mêmes immédiatement consécutives à la vague de décolonisation des années soixante. On doit, en particulier, constater une diversification de ses acteurs comme un élargissement de ses perspectives. La dimension chronologique ne saurait, en tout cas, être évitée ici. En la matière plus encore qu'en d'autres domaines, l'idée du « droit comme procès », c'est-à-dire comme processus ou phénomène prend toute sa valeur. Pour aborder ce thème, on ne doit ni occulter le poids de l'histoire, encore récente, ni se cacher les mutations dont les règles réunies sous cette appellation ont évolué jusqu'à aujourd'hui.

La conclusion générale qui vient clore ce colloque est qu'après avoir connu une période faste, au moment historique de son surgissement comme revendication d'une réforme radicale du droit international, le droit du développement s'est progressivement intégré dans le corpus du droit international contemporain pour être désormais associé à d'autres branches de ce droit, dont chacune a des objectifs non pas concurrents, mais complémentaires, tels, en particulier, que celui du respect des droits de l'homme et celui de la protection de l'environnement. Le droit du développement perd ainsi, grossièrement à partir du milieu des années 80, une large part de sa centralité ; mais il y gagnera en diffusion de son champ d'invocation.

C'est pour rendre compte d'une telle évolution qu'on se permet ainsi, non sans clin d'œil à la littérature, d'intituler ces conclusions « grandeur et servitudes » du droit du développement, la seconde devant ici s'entendre non comme la marque d'une subordination, mais plutôt celle d'une association à d'autres branches du droit international contemporain.